



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 3 - Information du public

Paragraphe 2 - Prospectus

Règlement général de l'AMF

Article 424-61 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-61

La société de gestion est responsable du contenu du « prospectus » transmis à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

➤ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

➤ Version en vigueur du 28 août 2008 au 20 octobre 2011